

# ORIENTATIONS SUR LES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT

## I. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET REDUCTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

---

Les conditions d'exploitation sont fixées dans chaque arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées, en cohérence avec la réglementation applicable, le projet présenté par l'exploitant et l'environnement du site futur d'extraction.

### **2.1. Recommandations générales**

#### **I.1. Exploitation du gisement et utilisation économe des matières premières**

Afin de limiter les surfaces exploitées, réduire les coûts de la remise en état, d'assurer une bonne utilisation du gisement et d'éviter le gaspillage des matériaux, le gisement doit être exploité de manière optimale en valorisant au mieux tous les matériaux et sous-produits, compte tenu toutefois des contraintes spécifiques qui s'y attachent.

Cela suppose d'adapter la qualité du matériau à son usage, sans faire de surqualité (bonne adéquation produit/besoins), et donc de promouvoir l'utilisation de matériaux de qualité secondaire.

Pour ceci, une étude de gisement préalable à toute demande doit être faite pour préciser les volumes à exploiter et s'assurer de l'homogénéité de la qualité des gisements et de leur adéquation avec les besoins ; ceci dans le but d'éviter les dégradations de l'environnement lorsque est découvert après le début d'exploitation qu'il n'y a pas suffisamment de matériaux ou lorsque leur qualité n'est pas satisfaisante.

Par ailleurs, le recyclage de matériaux et leur réutilisation dans les nouveaux chantiers pourrait permettre à terme de participer à hauteur d'environ 5% à la couverture des besoins locaux en granulats (usage de remblais). Ceci permettrait d'aller dans le sens de l'économie des ressources et ne peut qu'évoluer positivement si une vraie filière de gestion est mise en place. Pour ceci, il doit y avoir une évolution des habitudes des professionnels du BTP, pour que l'utilisation de ces matériaux inertes issus du BTP devienne plus systématique.

#### **I.2. DUREE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER**

La durée d'exploitation doit être déterminée de manière à permettre une exploitation économique de la carrière. Elle devra tenir compte des ressources exploitables dans le

## ORIENTATIONS

périmètre autorisé et de la production annuelle prévue par le pétitionnaire dans la limite maximale de 30 ans.

### **I.3. IMPLANTATION DES CARRIERES**

L'objectif est d'aller vers une répartition homogène des carrières sur le département, dans le but d'assurer au maximum la consommation de proximité. Ceci permettrait de diminuer les transports de matériaux, induisant une réduction des impacts environnementaux liés au trafic induit mais aussi une diminution des coûts pour les professionnels et par conséquent pour les consommateurs.

Ceci devra donc être pris en compte dans les plans d'aménagement, par exemple au niveau des SCOT. On devra arriver à une autonomie optimale dans chaque zone du département, dans la mesure du possible, dans le cas contraire la solidarité départementale devra jouer.

Pour aller dans le même sens, du point de vue de l'urbanisme et plus particulièrement au niveau des documents d'urbanisme, l'interdiction d'implanter des carrières (y compris les activités annexes : installations de concassage- criblage, enrobage), dans certaines zones (exceptées les zones urbanisées ou industrielles) devra être justifiée.

### **I.4. INSERTION PAYSAGERE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion dans le paysage, et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation ou du devenir des terrains exploités. Pour ceci :

- La végétation existante aux abords sera préservée au maximum et éventuellement renforcée (écrans boisés) ;
- Le type d'exploitation en dent creuse ou en fosse sont de bons exemples d'intégration ;
- Le front d'exploitation progressera de façon régulière et sans dispersion non justifiée ;
- Le décapage des sols progressera au fur et à mesure de l'avancée du front d'extraction, et la terre végétale et les stériles non commercialisables devront plutôt être utilisés au fur et à mesure pour la remise en état ;
- Le stockage des déblais, terre de découverte, matériaux extraits, devra être réalisé dans des conditions permettant de limiter son impact visuel et de limiter les nuisances ;
- Les installations annexes (bâtiments, installations de préparation de matériaux) devront être maintenues dans un état de propreté correct. Leur couleur devra s'intégrer dans le paysage ;
- Le stockage des matériaux (produits finis) devra être réalisé dans des conditions limitant leur impact paysager ;
- Dans l'étude d'impact qui accompagne la demande d'autorisation, le plan de phasage doit être mis en évidence, indiquant les impacts de l'exploitation (fronts de taille, installations de traitement des matériaux, stocks, etc) et les mesures prises pour les réduire ou les supprimer au cours de chacune des phases.

L'intervention d'un homme de l'art en terme de « paysage » ne peut être qu'un élément de facilitation pour l'élaboration des projets d'aménagement de carrières.

### **I.5. EXPLOITATION ET REMISE EN ETAT**

L'impact des carrières sur l'environnement dépend pour une grande part de leur production, mais aussi de leur taille. Certaines nuisances et notamment l'impact paysager sont directement liés à la surface en chantier (décapage – extraction – travaux de remise en état...).

## ORIENTATIONS

Le fait de réduire cette surface par une remise en état au fur et à mesure ou par phase réduit de façon notable l'impact de l'exploitation. Il importe qu'au niveau du projet et dans le dossier de demande d'autorisation :

- les phases soient clairement définies,
- la durée d'exploitation d'une phase ou sa surface soit précisée et justifiée.

Le principe d'une exploitation par phases, ou mieux une exploitation coordonnée avec une remise en état au fur et à mesure, devra être retenue pour limiter l'impact paysager.

### **2.1. Exploitation de sables et graviers**

Les matériaux alluvionnaires constituent une ressource qui n'est pas renouvelable. Leur extraction a des interférences nombreuses avec le milieu aquatique. Lorsque ces extractions atteignent la nappe phréatique, ce qui est le plus souvent le cas, elles peuvent réduire les capacités des nappes aquifères et les possibilités d'utilisation de ces nappes pour assurer l'approvisionnement en eau potable de la population dans les prochaines décennies. De plus, lorsque la nappe est mise à nue, ceci implique une augmentation de la vulnérabilité de celle-ci face aux pollutions.

Dans de nombreux cas, les extractions de matériaux alluvionnaires font disparaître des zones humides très riches sur le plan de la faune et de la flore pour les remplacer par de banals plans d'eau. La multiplication de ces plans d'eau, sans réflexion d'ensemble sur leur devenir, conduit à un mitage du paysage donnant une mauvaise image des carrières. Par ailleurs, ces plans d'eau se transforment fréquemment en décharges sauvages, entraînant un risque de pollution.

Les carrières d'alluvions présentent en outre, d'une façon générale, l'inconvénient de consommer beaucoup de surface, car l'épaisseur des gisements est le plus souvent assez faible. Cette consommation d'espace est particulièrement sensible dans les vallées où se concentrent et se concurrencent de nombreuses activités pour l'utilisation de l'espace (zones urbanisées, formes diverses d'agriculture intensive...).

#### **I.1. SUBSTITUTION DES MATERIAUX ALLUVIONNAIRES PAR DES ROCHES MASSIVES**

Ce sont essentiellement les commandes en granulats par les prescripteurs privés et publics qui déterminent les besoins du marché. Les donneurs d'ordres ont donc une responsabilité déterminante dans la promotion et la mise en œuvre de la démarche de substitution des alluvions par des roches massives, notamment au travers des prescriptions techniques de leurs appels d'offres et des variantes que les entreprises sont autorisées à présenter.

Cette responsabilité nécessite de leur part une volonté, une implication particulière et une modification des comportements actuels afin de s'assurer que les matériaux alluvionnaires soient strictement réservés aux usages justifiés par des raisons techniques impérieuses. A cette fin, les prescripteurs devront rechercher l'adéquation qualité du granulats / usage prévu sans encourager ou permettre le surclassement des matériaux. Il s'agit donc de faire une bonne utilisation de tous les matériaux, sans oublier le recyclage des matériaux inertes issus du BTP (matériaux de démolition ou de déblais...).

#### **I.2. EXPLOITATION DE CARRIERE DANS LE LIT MINEUR DES COURS D'EAU**

Rappelons que, d'après l'arrêté du 22 septembre 1994, « les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites. »

## ORIENTATIONS

Si des extractions sont nécessaires à l'entretien ou l'aménagement du cours d'eau ou du plan d'eau, elles seront considérées comme un dragage, nécessitant une autorisation au titre des installations classées. De tels travaux d'aménagement devront être particulièrement justifiés. Lorsque ces travaux seront jugés nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux, les matériaux extraits seront utilisés prioritairement pour le « rechargement » du lit mineur.

### **I.3. EXTRACTION AYANT UN IMPACT SUR LA NAPPE ALLUVIALE**

Les extractions d'alluvions sont susceptibles de présenter des inconvénients diversifiés :

- réduction notable des potentialités de la nappe, notamment l'approvisionnement en eau potable,
- aggravation de la vulnérabilité de la nappe aux pollutions,
- risques de colmatage et d'eutrophisation de l'eau,
- influence hydrodynamique notamment sur l'écoulement des eaux souterraines,
- modification de la nature et de la qualité des sols en cas de remblayage,
- fluctuation hydrothermique,
- nécessité du maintien de la dynamique fluviale,
- défrichement des abords du cours d'eau,
- densité des plans d'eau existants sans vocation particulière et sans gestionnaire, qui conduit à un mitage du paysage,
- consommation de surfaces importantes,
- concurrence avec d'autres activités humaines,
- obstacle à la promotion des granulats de roches massives (substitution).

Pour cet ensemble d'arguments, les créations de carrières sont désormais interdites sur l'emprise des nappes alluviales.

### **I.4. LES ORIENTATIONS QUANT AUX EXPLOITATIONS DE CARRIERES ALLUVIONNAIRES**

- Depuis l'arrêté du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994, **l'espace de mobilité** (ou espace de liberté) des cours d'eau ne doit plus être exploité.
- De plus, étant donné l'impact de ces exploitations sur la ressource en eau et donc sur tout ce qui en dépend, il ne sera plus donnée d'autorisation pour toute ouverture de carrière exploitant des **alluvions récentes** .
- Quant à l'exploitation des **alluvions anciennes**, leur extraction ne sera autorisée que s'il est démontré dans l'étude d'impact qu'il n'y a pas d'influence directe sur la nappe alluviale ; pour ceci il faudra donc une étude hydrogéologique approfondie. Les conclusions de cette étude seront elles même validées par le BRGM aux frais de l'exploitant. Ceci devra être fait préalablement au dépôt des dossiers de demande d'autorisation.

De plus, pour éviter le mitage des paysages et des espaces naturels, les nouvelles demandes d'exploitation de ces matériaux devront porter sur une surface minimale de 10 hectares.

Pour les zones comportant plusieurs exploitations, tout nouveau projet devra s'intégrer dans un plan de réaménagement en cohérence avec les sites présents à proximité. Ce plan devra être proposé par le ou les exploitants et validé par la collectivité locale.

## ORIENTATIONS

### **I.5. CREATION DE PLANS D'EAU**

La création de plans d'eau, quel que soit leur usage ou leur vocation, ne pourra être un prétexte à l'ouverture d'une carrière.

Les possibilités de réaménagement de carrières en plans d'eau sont examinées dans le chapitre «orientations à privilégier pour le réaménagement des carrières ».

### **2.1. Conditions d'exploitation des carrières de roches massives**

D'une part, de façon passive, des moyens devront être mis en place afin de limiter la propagation de poussières, les impacts visuels et phoniques.

D'autre part, de façon active :

- ◆ Pour réduire les impacts potentiels sur les paysages : on veillera à la bonne intégration des exploitations dans leur environnement, et à titre d'exemple non exhaustif, par un mode d'exploitation en dent creuse, par la conservation et la création d'écrans boisés,
- ◆ Pour réduire les émissions sonores par la mise en place de merlons quand ceci s'avère nécessaire, l'intégration des installations dans la dent creuse,
- ◆ Pour réduire les émissions poussiéreuses : les installations de traitement doivent être équipées pour limiter ces émissions de poussières.

### **2.1. Exploitation de pouzzolane**

La pouzzolane se trouve dans des secteurs particulièrement sensibles tant du point de vue paysager que des milieux naturels et des aquifères. Il s'agit d'un matériau noble et son utilisation doit être justifiée. En conséquence, toute demande d'autorisation d'exploiter de la pouzzolane sur un nouveau site sera rejetée, sauf si elle doit permettre de réhabiliter un site fortement dégradé, ou si l'utilisation à des fins « industrielles » à forte valeur ajoutée est dûment démontrée.

### **2.1. Pierre de Volvic**

Les exploitations de trachyandésite (pierre de Volvic) se trouvent essentiellement sur le bassin versant des captages de Volvic. Les nouvelles exploitations ne seront accordées que sous la stricte réserve qu'elles soient implantées en dehors des axes de circulation des eaux souterraines.

## **II. REMISE EN ETAT DES LIEUX ET REAMENAGEMENT**

---

### **PREAMBULE :**

C'est sur la base de la proposition du pétitionnaire, de l'avis du Maire et du propriétaire des terrains, et dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation que sont définies les conditions de remise en état de la carrière. Les exploitations de carrières sont soumises à des garanties financières qui permettent d'assurer la remise en état de la carrière, même en cas de défaillance de l'exploitant. Dans son dossier, le pétitionnaire doit donc présenter un schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état du site.

## ORIENTATIONS

L'exploitation des carrières ne constitue qu'une occupation temporaire du sol et la remise en état doit aboutir à assurer la sécurité publique, à permettre au site de s'intégrer dans son environnement et permettre aux terrains soit de retrouver leur ancienne utilisation, soit d'être affectés à une nouvelle destination.

Ainsi apparaît la nécessité d'une réflexion très en amont de l'extraction, pour définir le devenir du site après exploitation. C'est donc au niveau de l'étude d'impact que doit se faire la réflexion, à laquelle peuvent être associées différentes organisations (Associations de protection de l'environnement, paysagiste, etc).

### **Approche de définitions :**

On distinguera l'opération de **remise en état** stricto sensu de celle de **réaménagement**.

- ***Remise en état*** : ensemble des travaux destinés à effacer, ou limiter, les traces de l'exploitation et à favoriser la réinsertion des terrains dans le site, ou plus généralement dans le milieu environnant. Elle doit aussi permettre la mise en sécurité des fronts de taille. Seule la remise en état est à la charge du permissionnaire.
- ***Réaménagement*** : il suppose la mise en place d'un processus complémentaire à la remise en état, dépassant le cadre de l'exploitation de la carrière et relevant de la seule volonté du propriétaire ou du futur gestionnaire foncier. Il apporte à la zone exploitée une vocation nouvelle créatrice d'avantages d'ordre économique ou écologique.

Quant à la *réhabilitation*, il s'agit d'une opération de remise en état, voire de réaménagement, concernant des carrières anciennes qui constituent des sites dégradés et/ou présentent des risques car elles n'ont pas été remises en état ou ceci a été mal fait.

## **2.1. Remise en état**

La remise en état d'une carrière en fin d'exploitation doit conduire à faire oublier à terme que ce site a été l'objet d'une extraction. Ainsi, si la remise en état prévoit une restitution paysagère, celle-ci doit s'insérer dans l'environnement paysager (typologie du relief, choix des essences...). Si toutefois la remise en état doit intégrer un projet d'aménagement, le site restitué devra *in fine* pouvoir être perçu comme ayant été modelé pour accueillir le dit projet. Toute artificialisation du paysage devra être limitée.

L'objectif de la remise en état est donc multiple :

- mettre en sécurité le site (limiter les risques de chutes, de noyades, d'éboulements...),
- redonner une vocation au site qui ne doit pas devenir une friche mais doit être réaffecté à d'autres usages (agricole, touristique, loisir, nautique, pêche, écologique, éducatif, industriel...),
- assurer un environnement satisfaisant en recréant un cadre de vie adapté au milieu et cohérent avec l'aménagement du secteur,
- faciliter l'acceptation d'une exploitation de carrière.

### **I.1. LE PROJET DE REMISE EN ETAT :**

Le législateur a indiqué les principes et les règles de base de la remise en état. Il appartient au pétitionnaire de rechercher et de proposer les mesures et solutions adaptées qui tiennent compte de l'environnement du site.

## ORIENTATIONS

C'est dans le cadre de l'étude d'impact que le candidat à l'exploitation d'une carrière devra justifier le parti choisi pour la remise en état. Il devra présenter un projet réaliste et crédible, suffisamment précis.

La définition et les prescriptions relatives à la remise en état doivent se faire au moment de l'octroi de l'autorisation de chaque carrière. Elles doivent être précisées dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière.

### **I.2. QUELQUES ORIENTATIONS DE REMISE EN ETAT**

➤ La remise en état devra être justifiée en fonction des circonstances locales (analyse du site, vocation future des terrains ou du site, contraintes locales). Le projet doit être cohérent avec les règlements locaux d'urbanisation sur le plan social, économique et naturel.

➤ Privilégier une remise en état au fur et à mesure ou par phases

La réduction des surfaces « en chantiers » (entre les travaux préparatoires et la remise en état) permet de limiter l'impact paysager d'une exploitation de carrière. Le fait de ne pas attendre la fin de l'exploitation pour se préoccuper de la remise en état permet d'étaler dans le temps les dépenses et même de les intégrer, à coût marginal, à celles de l'exploitation

On privilégiera une remise en état au fur et à mesure de la progression de l'extraction, chaque fois que l'exploitation le permettra.

Dans le cas où la remise en état au fur et à mesure ne sera pas possible, une progression par phase de l'extraction et de la remise en état devra être proposée au niveau du dossier de la demande d'autorisation. Les phases devront être clairement définies et la surface ou la durée de remise en état d'une phase devra être limitée, justifiée et précisée dans l'autorisation d'exploiter.

En tout état de cause, la mise en chantier de la phase N+2 est subordonnée à l'achèvement de la remise en état de la phase N.

## **2.2 Réaménagement**

Selon la substance extraite et la configuration du site de la carrière, on peut donc observer différentes stratégies de réaménagement :

Pour les carrières exploitées « en eau » :

- réaménagement paysager et écologique des plans d'eau (réserve ornithologique par exemple),
- réaménagement paysager des plans d'eau à des fins de loisirs : pêche, promenade, activités nautiques légères, etc...
- réaménagement avec fonction de bassin écrêteur de crue,
- constitution de réserves en eau potable, ou aménagement pour la réalimentation de nappe (bassin d'infiltration),
- réaménagement pour aquaculture,
- remblaiement (partiel ou total selon utilisation),
- plans d'eau pour l'irrigation.

Pour les carrières exploitées « hors d'eau » et les carrières « en eau » remblayées :

- mise en valeur agricole, forestière, industrielle,
- réaménagement paysager,
- autres : réaménagement en terrains de sport ou de loisirs, réaménagement pédagogique pour les sites présentant un intérêt particulier.

## ORIENTATIONS

Selon chaque exploitation et de façon à s'adapter à chaque site, des exemples de principes de réaménagement à privilégier sont exposés ci-après :

### **I.3. REAMENAGEMENT DES CARRIERES EN EAU :**

Les carrières en eau sont, le plus généralement, réaménagées en plans d'eau, ce qui présente l'intérêt de la simplicité et de l'économie. Cependant, ce type de réaménagement devra être limité ou examiné attentivement en raison :

- des risques de mitage du paysage,
- des risques d'eutrophisation,
- de l'absence fréquente d'intérêt halieutique,
- de la nécessité d'assurer un suivi de gestion par des personnes compétentes et solvables,
- de la vulnérabilité de la nappe.

Ce type de réaménagement ne sera possible que si :

- la densité des plans d'eau existants ou prévus dans le secteur est admissible,
- le maintien de la qualité des eaux est assuré,
- le site réaménagé ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues ou ne limite pas le champ d'inondation,
- le site réaménagé ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des eaux souterraines,
- un futur gestionnaire crédible est pressenti.
- la surface minimale du plan d'eau est de 5 hectares et la profondeur est adaptée aux usages futurs. La profondeur devra être déterminée en fonction des conditions hydrogéologiques, de telle sorte qu'il subsiste une hauteur minimale de un mètre d'eau à l'époque des plus basses eaux. Les berges, dans le sens d'écoulement des eaux souterraines, seront aménagées en pente douce (1/3 maximum) et plantées.

Pour toutes les carrières alluvionnaires réaménagées en plan d'eau, une programmation concertée très en amont est fortement préconisée.

#### **a) Réaménagement en plan d'eau écologique**

Le plan d'eau à vocation écologique exige :

- une étendue d'eau supérieure à 10 hectares ;
- une diversification des milieux qui augmente tout naturellement le nombre des espèces qui vont coloniser le site. La variation de la hauteur d'eau favorisera l'émergence de plantes aquatiques diversifiées. Des berges sinueuses et aux profils variés (falaise, pente douce, hauts fonds, îlots) contribueront à la diversification des milieux ; on cherchera à y reproduire la zonation classique des espèces en fonction de la profondeur. Les fonds graveleux seront privilégiés pour éviter la mise en suspension des particules fines.
- des lieux de fraye doivent être restaurés.

Les perspectives de peuplement végétaux et animaux doivent être adaptées aux conditions locales. Pour ceci, il est donc recommandé de faire appel à des spécialistes pour éviter d'implanter des espèces non adaptées. Dans ce cadre, la fédération de pêche peut être consultée par exemple.

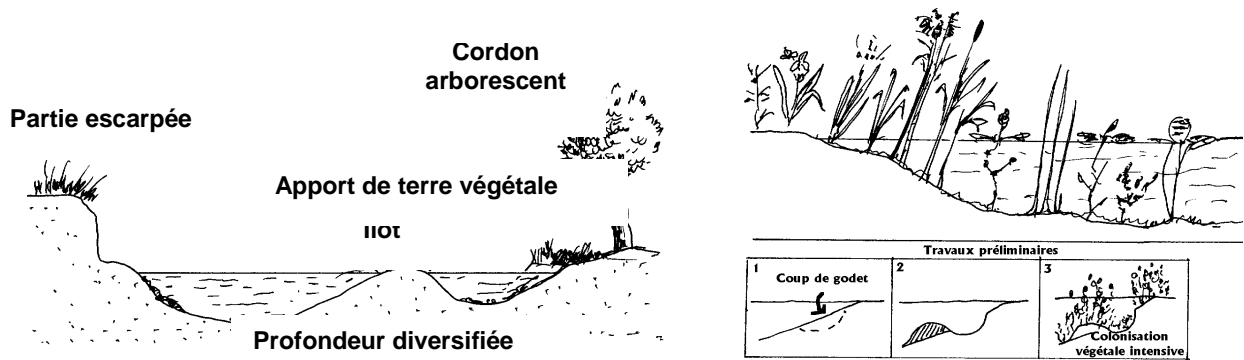


Figure 1 : exemple de remise en état écologique

**b) Réaménagement paysager des plans d'eau à des fins de loisirs**

Il s'agit de plans d'eau aménagés pour la baignade, la pêche ou le canotage et dont les abords sont aménagés pour la promenade, le camping, les activités nautiques, etc.

L'utilisation des plans d'eau en bases de loisirs impose la création de plages, d'aménagements divers et la réalisation de plantations adaptées. Le plan d'eau doit avoir une dimension et une profondeur suffisantes, et sa configuration doit être adaptée aux activités prévues sur le site et aux règles de sécurité. De plus une grande attention doit être portée sur la qualité de l'eau et les risques de pollution engendrés par la fréquentation du site.

**c) Remblaiement**

Le comblement des fosses, pour les carrières alluvionnaires, doit se réaliser avec des matériaux inertes qui ne feront obstacle ni au transit de la nappe (si les matériaux sont trop fins) ni à la reconquête des lieux par la divagation fluviale (si les matériaux sont de trop forte granulométrie). De plus, le remblaiement ne sera admis qu'avec des matériaux inertes, d'origine naturelle lorsque le site à remblayer se trouve dans le lit majeur et les nappes alluviales.

Le remplacement des déchets d'extraction dans les trous d'excavation doit être fait après s'être assuré de la stabilité physique et chimique de ces matériaux, de manière à prévenir, à court et à long terme, la pollution ou la contamination du sol, des eaux de surface et souterraines, de l'air.

Le remblaiement ne doit donc être envisagé que si l'exploitant peut justifier que des remblais sont disponibles en qualité et en quantité suffisantes ; ceci devra être pris en compte dans l'étude d'impact et notamment les effets du remblai sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines.

**d) Secteurs particuliers :**

➤ Réaménagement sur le secteur particulier Pont du Château/ Martres d'Artière

Ce secteur, situé en rive gauche de l'Allier, entre Pont-du-Château et les Martres d'Artière, a fait l'objet d'un projet global d'aménagement datant de juin 2003, afin de restaurer la qualité écologique et paysagère du site mais aussi pour en assurer la sécurité.

Ce projet global vise l'aménagement du site selon différents principes de vocations et de protection (détente, protection de la faune et la flore, loisirs).

## ORIENTATIONS

Le réaménagement des différentes zones doit se faire de façon cohérente, orchestrée par le projet global. Afin d'observer le déroulement des travaux, un comité de suivi a été mis en place.

Le présent schéma révisé ne remet pas en cause les engagements qui ont été arrêtés en ce qui concerne le plan d'aménagement de ce secteur.

➤ *Réaménagement sur le secteur particulier de Pérignat/ La Roche Noire*

Pour le secteur de Pérignat et La Roche Noire, un arrêté d'autorisation clôturé les conditions d'exploitation ainsi que le projet de réaménagement, intégrant une zone d'observation des oiseaux (intégré au projet de l'écopôle du Val d'Allier).

Le présent schéma révisé ne remet pas en cause les engagements qui ont été arrêtés en ce qui concerne le plan d'aménagement de ce secteur.

➤ *Réaménagement sur le secteur particulier de Maringues/ Joze*

Ce secteur des terrasses hautes de 90 ha sur le territoire de Maringues et Joze a fait l'objet d'un plan global d'aménagement datant de septembre 2002. Ceci a conduit à adopter un découpage en blocs. Ce plan global d'aménagement vise à l'aménagement paysager, conjuguant loisirs et écologie. Ce site fait donc l'objet d'un plan d'aménagement mais il faut rappeler qu'il s'agit d'un secteur de terrasses hautes, de l'exploitation d'alluvions anciennes, et qu'il n'y a pas d'influence sur la nappe alluviale.

### **I.4. REAMENAGEMENT DES CARRIERES HORS D'EAU :**

#### **a) Carrières alluvionnaires hors d'eau**

Pour ce type de carrières, le réaménagement agricole doit être privilégié ; dans ce cadre il est donc recommandé de consulter la Chambre d'agriculture lors de l'élaboration du dossier. Cette solution est intéressante en raison de :

- son intérêt économique,
- la réaffectation rapide des sols,
- la maîtrise ou entretien du site,
- l'intégration paysagère,
- la dominante rurale d'une grande partie du département.

Dans ce cas, une gestion précise de la terre végétale de découverte et des éléments fins constituant la matrice du gisement permettra la reconstitution des sols après l'extraction des matériaux.

Ce type de réaménagement peut être éventuellement conduit pendant la vie même de l'exploitation.

## ORIENTATIONS

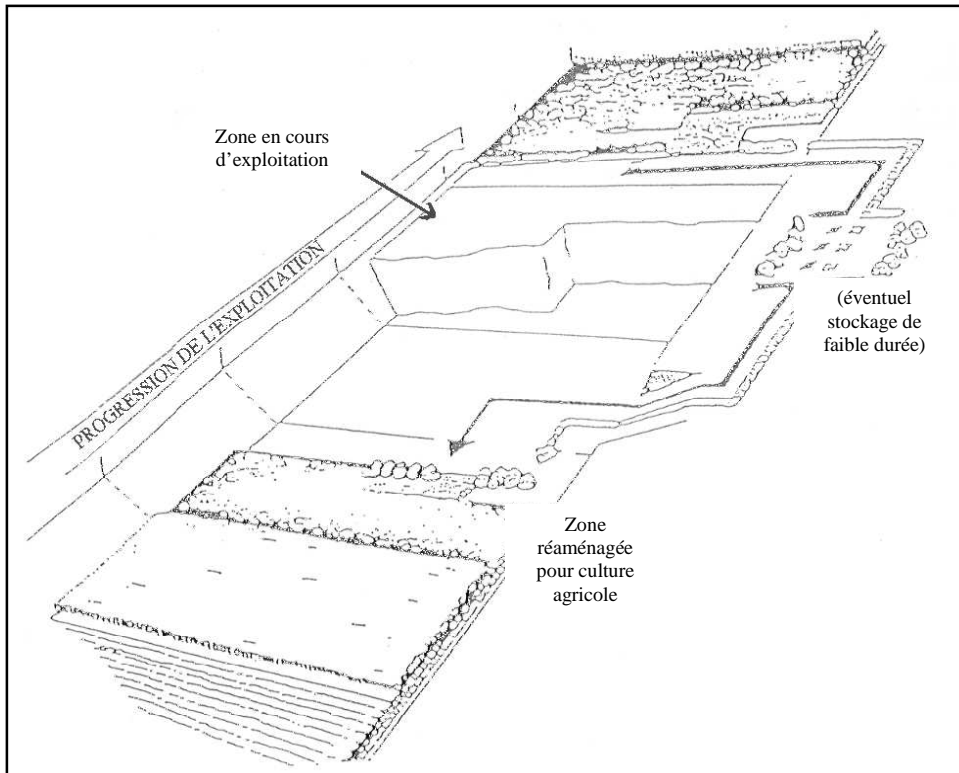


Figure 2 : principe de réaménagement agricole d'une carrière

### **b) Carrières en roches massives**

L'exploitation des carrières en roches massives crée fréquemment des fronts de taille de grande hauteur, d'aspect très artificiel, et parfois visible de très loin.

Le réaménagement de ces carrières doit permettre d'assurer à la fois la sécurité et l'intégration paysagère.

Il nécessite :

- d'assurer la stabilité des fronts sur le long terme ;
- d'assurer la sécurité du public de façon pérenne (pendant et après l'exploitation) ;
- de limiter la hauteur des fronts, en créant éventuellement des gradins intermédiaires ;
- de casser la monotonie des gradins horizontaux qui souligneraient le front de la carrière dans le paysage, par une alternance de zones d'éboulis ;
- de revégétaliser les banquettes et les fronts de taille par la plantation d'espèces locales adaptées, en tenant compte de l'effet visuel recherché.

Dans des cas très spécifiques, les appareillages rocheux caractéristiques (orgues, coulées basaltiques...) devront être conservés pour être mis en valeur.

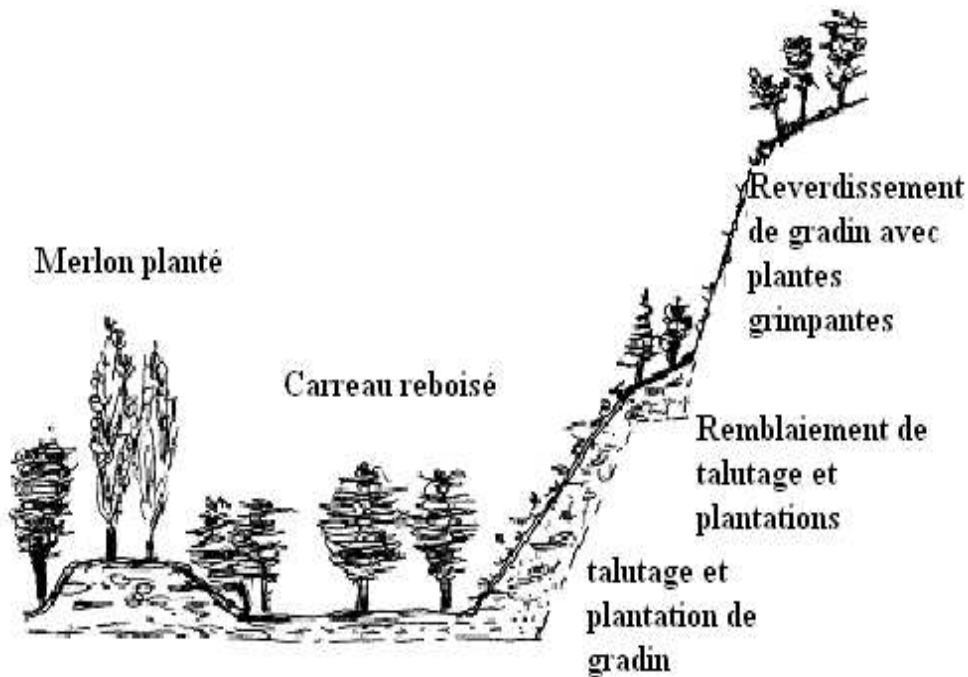


Figure 3 : principe de réaménagement de carrière de roche massive

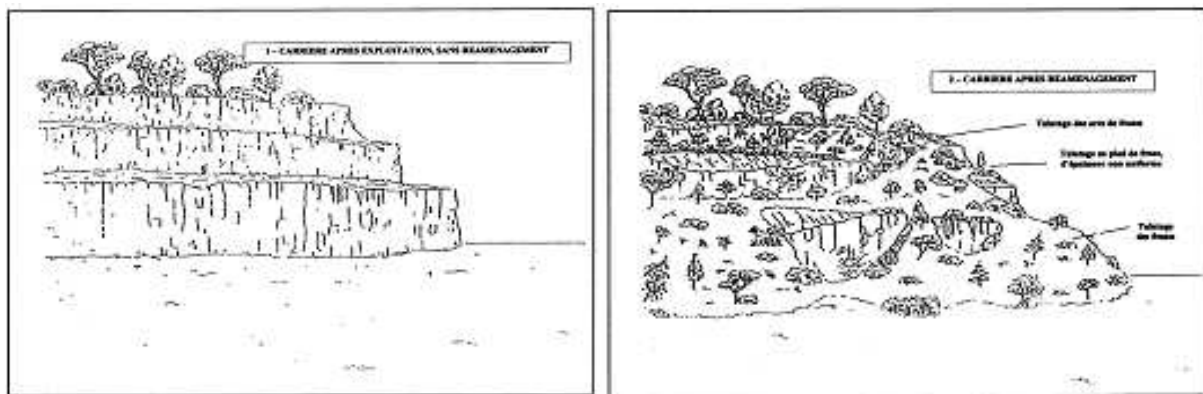


Figure 4 : exemple de réduction de l'impact paysager d'une carrière en roche massive

### III. REHABILITATION DES SITES ABANDONNES

Pour certaines carrières anciennes, la remise en état des lieux, au demeurant sommaire, n'a été suivie d'aucun réaménagement et le site n'a pas été affecté à un nouvel usage. Certaines de ces carrières constituent ainsi des sites dégradés et présentent des risques potentiels pour la sécurité ou l'environnement, risques qui peuvent être ponctuellement accrus par des pratiques illicites (rejets, abandon de déchets potentiellement polluants, etc...).

Sur de tels sites, pour permettre de les réhabiliter et de les réaménager sans affecter les finances des collectivités locales, la seule solution serait, pour un site donné, qu'une nouvelle exploitation économiquement viable puisse être autorisée pour une durée limitée et une surface et un volume bien encadrés. Pour ceci, un projet de réaménagement précis et strict devra être prévu, négocié et accepté en premier lieu par la collectivité locale directement concernée, sans oublier le ou les propriétaires des terrains.

# SYNTHESE DES ORIENTATIONS POUR UNE POLITIQUE GENERALE DES CARRIERES

## **1. DISPOSITIONS GENERALES**

---

**1.1.** Toute extraction de matériaux de carrière, même destinée à satisfaire des besoins ponctuels, est soumise à la législation des installations classées.

## **2. RESSOURCES**

---

**2.1.** Tous matériaux, et notamment ceux issus du recyclage, se substituant aux matériaux extraits de gisements naturels quels qu'ils soient, doivent être prioritairement valorisés lorsque leur utilisation est techniquement possible.

**2.2.** Les extractions dans les lits mineurs des cours d'eau sont et demeurent interdites.

**2.3.** Les extractions sur l'emprise de la nappe alluviale sont interdites, à l'exception de trois secteurs (Pont du Château- Les Matres d'Artière, Maringues- Joze, Pérignat- La Roche Noire) qui s'inscrivent dans un projet d'aménagement global.

**2.4.** Les nouvelles extractions d'alluvions récentes sont interdites.

**2.5.** Pour toute demande d'autorisation d'extraction d'alluvions anciennes, il devra être démontré dans l'étude d'impact qu'il n'y a pas d'influence directe sur la nappe alluviale ; pour ceci il faudra donc une étude hydrogéologique approfondie. Les conclusions de cette étude seront elles même validées par le BRGM.

**2.6.** Les extractions de pouzzolane sur de nouveaux sites sont interdites. Cependant les projets permettant de réhabiliter des sites dégradés, ou ceux pour lesquels l'utilisation « industrielle » à forte valeur ajoutée sera démontrée, pourront être pris en considération.

**2.7.** Dans leurs projets, les maîtres d'ouvrages et prescripteurs publics devront apprécier les conséquences de leurs besoins sur le marché local des matériaux de carrières.

### **3. UTILISATION DES MATERIAUX**

---

**3.1.** Les matériaux devront être utilisés selon leurs qualités (bonne adéquation produit/besoins) ; les matériaux alluvionnaires et la pouzzolane devront être réservés aux usages justifiés par des raisons techniques. En particulier, l'utilisation de ces matériaux en remblais est interdite.

**3.2.** Il y a lieu de promouvoir l'utilisation des roches massives en remplacement des matériaux alluvionnaires.

**3.3.** Les cahiers des charges des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, notamment publics, devront faire appel de façon privilégiée à l'utilisation des roches massives concassées. La nature et la provenance des matériaux devront être précisées dans les propositions du soumissionnaire.

**3.4.** Les donneurs d'ordre publics (Etat, département, communes) devront poursuivre la réduction de la demande en matériaux alluvionnaires au profit des matériaux de substitution (matériaux de recyclage- roches massives...).

**3.5.** Les maîtres d'ouvrage et les prescripteurs publics devront s'assurer lors de l'appel d'offre puis lors de la réalisation des travaux, de la nature et de la provenance des matériaux. Seuls pourront être acceptés les matériaux conformes au cahier des charges et provenant de carrières autorisées.

**3.6.** Les excédents issus de la confection de granulats spécifiques ou nécessaires à la mise en œuvre de techniques particulières devront être utilisés de façon préférentielle.

### **4. DOSSIER D'AUTORISATION DU PROJET D'EXTRACTION**

---

**4.1.** La protection des nappes aquifères et de leurs potentialités d'utilisation est une priorité.

**4.2.** La prise en compte de l'environnement, des paysages, du patrimoine naturel, historique et archéologique, des nappes aquifères, etc. devra être effective au niveau de la conception du projet et de l'élaboration de l'étude d'impact.

**4.3.** Les pétitionnaires devront rechercher des partis de remise en état conformes aux orientations définies dans le schéma des carrières et cohérent avec les projets locaux d'aménagement. Le parti choisi devra être motivé et justifié.

### **5. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

---

**5.1.** Le gisement doit être exploité de manière optimale.

**5.2.** Afin de s'assurer de la qualité et la quantité des matériaux, une étude de gisement préalable à toute demande devra être faite, afin d'éviter de dégrader l'environnement lorsque le gisement n'est pas suffisamment intéressant du point de vue de ses rendements et pour l'usage qui doit en être fait.

**5.3.** La durée de l'autorisation d'exploiter sera accordée en fonction de la qualité des matériaux à extraire et du type de production prévu.

**5.4.** L'exploitation sera conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage, et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation ou du devenir des terrains exploités.

**5.5.** Le principe d'une exploitation coordonnée avec une remise en état au fur et à mesure sera privilégié.

## **6. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DES SITES**

---

**6.1.** Sauf impossibilité manifeste, la terre arable, les stériles non commercialisables les déblais et rebuts d'exploitation devront être réutilisés directement dans la remise en état de la carrière en limitant au maximum leur durée de stockage.

**6.2.** Le remblayage par apport de matériaux externes, ne peut être admis que si l'exploitant peut justifier que la quantité des remblais disponibles est suffisante et que leur qualité est satisfaisante.

**6.3.** La qualité des remblais mis en carrière relève de l'entière responsabilité de l'exploitant qui devra en assurer une surveillance stricte.

## **7. SUIVI ET ACTION DE COMMUNICATION**

---

**7.1.** Une Commission locale d'information et de suivi pourra être créée à la demande de la municipalité ou du Préfet si l'impact du projet sur le milieu le justifie, notamment dans les communes comportant une forte concentration d'extractions. Elle sera régulièrement tenue informée de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état et pourra émettre toute recommandation en vue d'y apporter des améliorations.

**7.2.** Un bilan annuel de l'application du schéma, notamment les données économiques du marché et les difficultés éventuelles soulevées par l'application du schéma, sera présenté devant la Commission Départementale des Carrières par la DRIRE. A cette occasion, cette commission pourrait être informée des réflexions en cours susceptibles d'avoir une incidence sur le schéma (SAGE, principaux documents d'urbanisme...) et des actions de communication à mettre en œuvre.

**7.3.** Le schéma sera révisé dans un délai maximal de 10 ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son approbation et sur proposition de la Commission Départementale des Carrières.

Toutefois, la Commission Départementale des Carrières pourra proposer la mise à jour du Schéma départemental des carrières sans procéder aux consultations du Conseil Général, des Commissions départementales voisines et sans mise à disposition du public à condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.